

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° [1397] / DGD/DU/ 118 ADU 2008

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contrôle de la valeur

Réf. : Circulaires numéros :

- 1177 du 03/01/2003
- 1302 du 07/11/2005
- 1352 du 02/05/2007
- 1353 du 25/05/2007
- 1354 du 02/06/2007
- 1361 du 02/08/2007

En vue d'une clarification du rôle des différents intervenants en matière d'évaluation des marchandises importées, j'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers les dispositions ci-après :

1/ AVANT L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION

- L'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) transmet électroniquement les données du Bordereau de Suivi de Cargaison (BSC) à Bivac International et au Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques (BAGR).
- Le BAGR, quant à lui, traite les informations reçues de l'OIC au regard de sa base de données puis transmet électroniquement ses résultats aux services de visites et aux Enquêtes Douanières.
- Sur la base de ses investigations et des informations fournies par l'OIC, la société BIVAC émet une attestation de valeur qu'elle transmet électroniquement au SYDAM dans les quatre (4) jours suivant la date de validation du BSC. Le déclarant peut consulter cette attestation au SYDAM par la transaction GATT.

Si l'attestation n'est toujours pas disponible au SYDAM après le délai indiqué ci-dessus, le déclarant peut saisir dans la case des sous-régimes le code P352 qui le dispense de la saisie de la référence de l'attestation pour la validation de sa déclaration.

2/APRES L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION

Si la valeur déclarée est celle indiquée sur l'attestation de valeur délivrée par BIVAC et qu'elle se trouve être inférieure à celle reconnue par le service des Douanes, le Chef de Visite concerné procède à son redressement à hauteur de la valeur retenue par le service sans suites contentieuses.

En cas de refus de l'usager d'accepter la valeur reconnue par le service, le comité d'arbitrage de la valeur est automatiquement saisi du dossier.

La valeur déclarée par l'usager est au moins égale à la valeur de l'attestation BIVAC, la déclaration est validée et :

- Si elle ne souffre d'aucune contestation de la part du service des Douanes, le Chef de visite active la transaction GBAE au SYDAM pour délivrer le Bon Enlever (BAE) ;
- Par contre, si le service constate une infraction, celle-ci est poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.
- Lorsque l'usager rejette la valeur de l'attestation BIVAC, la déclaration ne peut être validée qu'après le dépôt, à la Recette Principale, d'une caution égale à la moitié des droits susceptibles d'être compromis et l'activation du sous-régime C352.

3/ DE LA SAISINE DU COMITE D'ARBITRAGE DE LA VALEUR

3.1 - Avant le BAE

- La saisie du Sous-régime C352 permet de valider la déclaration avec les valeurs indiquées sur la facture définitive ; le recours au sous-régime C352 constitue une saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

L'usager est alors invité à déposer dans un délai de sept (7) jours, à partir de la date de saisie du sous-régime C352, un dossier comprenant les justificatifs de sa contestation, auprès du secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Par ailleurs, le secrétariat du Comité d'arbitrage de la Valeur dresse un état quotidien des déclarations avec le sous-régime C352 et le soumet pour examen aux séances du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Il est à noter qu'à ces séances, les dossiers ne comportant pas de justificatifs sont rejetés et les valeurs du service retenues avec les suites contentieuses qui en résultent.

- En cas de remise en cause de la valeur de l'attestation BIVAC par les services de visite, l'usager peut en recours, inscrire au dos de la déclaration les mentions suivantes : « Nous refusons la reconnaissance du service et sollicitons l'avis du comité d'Arbitrage de la Valeur ».

Une caution égale à la moitié des droits susceptibles d'être compromis est déposée par l'usager auprès de la Recette Principale.

Une fois le BAE délivré, l'usager est invité à saisir officiellement le Président du comité d'Arbitrage de la Valeur dans un délai de sept (07) jours à compter de la date du BAE.

La saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur se fait sous forme de requête sur papier libre, adressée au Président dudit comité. L'acte de recours mentionne avec précision l'objet de la requête, étayé des observations du requérant ou de son mandataire. Le requérant doit produire un dossier comprenant les échantillons (si possible) et documents nécessaires à l'instruction du dossier (l'avis de débit bancaire, le certificat d'origine, la déclaration d'exportation, etc...).

3.2 – Après le BAE

3.2.1 – Au niveau de la Cellule de Révision

Les pièces comptables des déclarations pour lesquelles les informations communiquées par le BAGR n'ont pas été prises en compte par les services de visite sont transmises, pour un nouvel examen, à la Cellule de Révision des Services de Visite, créée à cet effet.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'exploitation des informations fournies par le BAGR aboutit à la constatation d'une infraction douanière ; la déclaration est alors redressée avec une suite contentieuse. L'opérateur accepte la reconnaissance du service ou saisit le Comité d'Arbitrage en cas de refus.
- L'exploitation des informations ne relève aucune infraction ; les pièces comptables sont transmises aux Enquêtes Douanières.

3.2.2 – Au niveau des Enquêtes Douanières

En cas de refus par l'usager de la reconnaissance du service, les procès-verbaux des Enquêtes Douanières portant sur la valeur des marchandises importées, sont portés devant le Comité d'Arbitrage de la Valeur, suivant la procédure décrite ci-dessus.

Dans les cas décrits au 3.2.1 et au 3.2.2, aucune caution n'est requise.

4/ LES EFFETS DE L'UTILISATION DU SOUS-REGIME C352 ET LA GESTION DES SUITES CONTENTIEUSES

Je précise que les déclarations utilisant le sous-régime C352 ne sont pas éligibles au BAE automatique.

Lorsque à l'issue de son examen le Comité d'Arbitrage de la Valeur confirme les valeurs déclarées, le contentieux est éteint et le service abandonne les poursuites.

Par contre, lorsque à l'issue de son examen, le comité d'Arbitrage de la Valeur confirme les valeurs de l'Administration, les services concernés constatent et répriment l'infraction.

Les amendes encourues sont payées et les droits et taxes compromis sont liquidés d'office sur le crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane agréé.

Le président du Comité intègre au moyen d'une transaction informatique, les conclusions du Comité d'Arbitrage de la valeur au SYDAM.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CEGECI
- VITIB CI
- SCODI
- PECHE ET FROID
- CASTELLI
- BPE
- GPP
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES



Col. Major A MANGLY